



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aalberts Surface Treatment

AIRE DE LA THUR
68840 Pulversheim

Références : 0006702198_2026-03-12_Aalberts_VIIC-Réclamation
Code AIOT : 0006702198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement Aalberts Surface Treatment implanté AIRE DE LA THUR 68840 Pulversheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une réclamation formalisée visant l'installation contrôlée, réceptionnée en juillet 2025.

Référentiels utilisés :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 portant prescriptions complémentaires à la société Aalberts Surface Treatment ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aalberts Surface Treatment
- AIRE DE LA THUR 68840 Pulversheim
- Code AIOT : 0006702198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de traitement de surface, consistant à modifier les propriétés des pièces, principalement métalliques, afin d'améliorer leur résistance. Ces opérations comprennent différentes étapes telles que la préparation des surfaces, l'application de revêtements par procédés chimiques ou physiques, ainsi que des phases de finition permettant d'obtenir les caractéristiques recherchées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement, article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement en date du 30/11/2018, article R512-39-1	Demande de justificatif	3 mois
3	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zone de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Zones à risque d'explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence deux non conformités susceptibles d'impacter les intérêts portés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pour lesquelles l'Inspection propose une mise en demeure :

- **Point de contrôle n° 4 :** l'aire destinée au stockage de produits pouvant contenir des polluants n'est pas aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- **Point de contrôle n° 5 :** l'exploitant n'a, à ce jour, pas établi un programme périodique de surveillance des eaux souterraines en aval de son installation. Par ailleurs, le niveau piézométrique du point de contrôle retenu pour ce suivi (identifiant 413-1-499) n'est pas défini.

Il a également été constaté trois non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées et pour lesquelles, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'actions correctives) :

- **Point de contrôle n° 1 :** incomplétude et incohérences dans le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé en 2022 ;
- **Point de contrôle n° 3 :** après analyse du Plan de Gestion des Solvants (PGS) de l'exploitant, il a été constaté des équations relatives au bilan matière et aux émissions totales et diffuses déséquilibrées ainsi que des défauts de calcul des paramètres O3 et O6 ;
- **Point de contrôle n° 6 :** le plan de zonage des zones à risque d'explosion n'est pas daté et ne permet pas d'identifier distinctement les zones à risques.

Par ailleurs, **les points de contrôle n° 2 et 7** font l'objet de demande de justificatifs. Il appartient à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations dans les délais mentionnés à chacun de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : • 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; • 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; • 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
Constats : En date du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis un PAC (Porter A Connaissance) relatif à

l'installation d'un nouveau four "PYROX" destiné au décapage thermique.

Après analyse, l'Inspection constate que le document transmis est incomplet et ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation attendus afin d'évaluer le caractère substantiel ou non de la modification, notamment :

- incomplétude de l'influence de la modification sur les impacts environnementaux et le contenu de l'étude d'impact ;
- absence d'analyse de l'influence de la modification sur les risques et le contenu de l'étude de dangers ;
- absence d'une conclusion relative à l'évaluation du caractère substantiel de la modification.

Il est par exemple constaté l'absence d'information sur :

- l'impact de la modification sur le réseau d'alimentation en gaz ;
- la localisation de l'émissaire relatif à ce nouveau four ;
- la capacité volumique du nouveau four permettant d'établir le classement de l'installation au titre de la rubrique 2566 ;

L'Inspection constate par ailleurs un certain nombre d'incohérences :

- la localisation des différents équipements dans le PAC (ex. cabines de projection) ne correspond pas aux informations présentes dans l'étude de danger de novembre 2003 ;
- le PAC mentionne que le nouveau four « Pyrox » destiné au décapage thermique est mis en œuvre en complément des fours n° 1 et 2, alors qu'au cours de l'inspection, l'exploitant a mentionné que les fours n°1 et 2 n'étaient plus utilisés pour le décapage thermique mais exclusivement pour la cuisson des revêtements de surface.

L'Inspection constate enfin que ce PAC est établi en référence à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement relatif au régime de la déclaration (D) alors que la modification d'une installation soumise à autorisation (A) relève de l'article R. 181-46 du même Code de l'environnement.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre aux services de l'Inspection d'apprécier si ces modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et de statuer sur leur éventuel caractère substantiel, il est attendu que l'exploitant transmette un dossier de porter à connaissance exhaustif , comportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et notamment :

- description détaillée des modifications,
- plan des installations à jour,
- positionnement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- actualisation de l'évaluation des incidences,
- actualisation des éléments de l'étude de danger,
- analyse sur la substantialité de ces modifications au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/11/2018, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : <i>Au regard de la date d'information des services de l'État, l'Inspection considère que l'article est correct dans sa version du 30 novembre 2018.</i> « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. [...] III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »
Constats : Par courrier du 30 novembre 2018, l'exploitant a informé l'Inspection de la fermeture de sa ligne de zingage lamellaire (ligne HCP). Par courrier-réponse du 24 janvier 2019, l'Inspection a informé l'exploitant des attendus et de la procédure à suivre dans le cadre de sa déclaration de cessation partielle d'activité. Il était ainsi attendu de l'exploitant, la transmission d'un mémoire récapitulant : • les travaux liés à la mise en sécurité ; • l'élimination des déchets ; • l'analyse des sols par grattage ; • les justificatifs attestant de l'absence ou la présence de pollutions des sols par le zinc. Au jour du présent contrôle, l'Inspection a constaté que cette ligne de traitement, soumettant l'installation à la rubrique 2565, n'est plus en fonctionnement et a été démantelée. Au cours du contrôle, l'exploitant a signalé que le mémoire attendu a été réalisé, il est toutefois constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ledit mémoire. En l'absence d'éléments justificatifs, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants (PGS)
Prescription contrôlée : « Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : En amont du contrôle, l'Inspection a constaté sur la plateforme GEREPE que : • l'exploitant a publié ses Plans de Gestion des Solvants (PGS) lors des 5 dernières années ; • au regard du PGS établi au titre de l'année 2025, la consommation de l'installation en 2024 a été de 1.546 tonne, rendant la prescription contrôlée applicable. Par courriel du 27/02/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, son PGS 2026 pour les consommations de solvants de l'année 2025 ainsi que des éléments documentaires visant à justifier les paramètres utilisés pour élaborer le PGS. Au cours du présent contrôle, l'Inspection a analysé, conjointement avec l'exploitant ces éléments et a identifié un certain nombre de non-conformités et manquements. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a mis à jour et republié son PGS sur GEREPE. L'Inspection a ainsi analysé le PGS disponible sur GEREPE au 31/03/2026, paramètre par paramètre, au regard du "guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1" établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009. • Flux entrants: <u>Paramètre I1 - solvants achetés et utilisés (552 kg)</u> En annexe de son PGS, l'exploitant a inséré un tableau détaillant pour chaque produit utilisé : • la quantité achetée, • la liste des composés solvantés, • les pourcentages de solvant présents dans chaque composant solvanté. Les pourcentages de solvant des composants pouvant varier, l'exploitant a systématiquement retenu le ratio le plus défavorable pour calculer la part maximal (capée à 100%) de solvant dans chaque produit. Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé les parts de pourcentage de solvants dans les produits : • Xylan 8840 F5087 Light Metallic Grey • Delta-Protekt® KL 100 • Vicote Dispersion F810BLK Après analyse, l'Inspection constate que les parts de solvants retenus par l'exploitant sont les plus défavorables en matière de part de solvant (seuils hauts de la part de solvant de chaque composant solvanté).

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Paramètre I2 - solvants récupérés et réutilisés (0 kg)

Le PGS mentionne qu'aucun solvant organique n'est contenu dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité.

• Flux sortants:

Paramètre O1 - émissions de solvants captées et canalisées (422 kg)

Dans son PGS, l'exploitant détaille le mode de calcul et les données utilisées pour calculer les émissions de solvants captées en sortie des installations suivantes :

- cabine de revêtement,
- four 1,
- four 2.

Pour chaque installation, le flux massique COVT (Composés Organiques Volatils Totaux) moyen mesuré (en kg/h) issu des mesures réglementaires réalisées par le bureau d'étude de l'exploitant en date du 08/01/2026, est multiplié par le temps annuel de fonctionnement de chaque installation.

Paramètre O2 - quantités de solvants présents dans les rejets aqueux (0 kg)

Au cours du présent contrôle, l'exploitant a confirmé à l'Inspection, l'absence de rejets aqueux industriels issus de ses installations.

Paramètre O3 - quantités de solvants présents dans le produit fini (0 kg)

L'exploitant mentionne que ses produits finis refroidissent et sèchent dans un local de stockage et qu'ainsi aucun solvant n'est présent dans les produits finis lors de leur expédition.

Toutefois, au regard du guide de l'INERIS, l'Inspection considère qu'en l'absence d'information sur la quantité de solvants dans les produits finis, ceux-ci doivent faire l'objet de mesures afin d'être estimés.

Paramètre O4 - quantités des rejets diffus (130 kg)

Dans son PGS, l'exploitant mentionne que ses émissions diffuses sont déterminées par un bilan matière des solvants entre les émissions entrantes et les émissions sortantes, soit la différence entre les solvants consommés et la somme des émissions canalisées.

L'Inspection constate après analyse que la quantité déclarée respecte la formule de calcul présente dans le guide INERIS sus-mentionné à savoir :

$$O4 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9$$

Paramètre O5 - quantités des solvants perdus par réactions (0 kg)

Dans son PGS, l'exploitant mentionne qu'aucune réaction chimique ou physique n'a lieu dans le procédé. Au cours du contrôle, l'exploitant a confirmé que ses installations étaient dépourvues de dispositif de destruction de COV.

Paramètre O6 - quantités de solvants contenus dans les déchets collectés (1324 kg)

Après analyse, l'Inspection constate que si l'exploitant a justifié les pourcentages de solvants retenus dans chaque type de déchets, le PGS ne fait pas mention de l'élimination des autres types de déchets constatés lors de la visite sur site (ex. chiffons/EPI souillés de traces de peinture).

Paramètre O7 - part des solvants vendus volontairement dans les produits finis (0 kg)

Au cours du présent contrôle, l'exploitant a confirmé à l'Inspection, qu'en l'absence de revente de

solvants, il n'était pas concerné par ce paramètre.

Paramètre O8 - part des solvants régénérés en externe (0 kg)

Au cours du présent contrôle, l'exploitant a signalé à l'Inspection, qu'il ne régénèrait pas de solvant en externe.

Paramètre O9 – solvants organiques libérés d'une autre manière (0 kg)

Au cours du présent contrôle, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'il n'était pas concerné par le présent paramètre.

Dans le cadre d'un PGS, les équations à connaître et à vérifier sont les suivantes :

- C (consommation de solvants) = $I1 - O8$
- I (flux entrants) = $I1 + I2$
- Bilan matières = $I1 = O1 + O2 + O3 + O4 + O5 + O6 + O7 + O8 + O9$
- Émissions totales = $I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O1 + O2 + O3 + O4 + O9$
- Émissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9$

Après analyse des paramètres communiqués, l'Inspection constate que :

- la consommation 2025 de solvants est de 552 kg,
- le bilan matière n'est pas équilibré,
- les équations relatives aux émissions totales et diffuses ne sont pas équilibrées.

Concernant les déséquilibres constatés, l'exploitant signale à l'Inspection que ceux-ci ont pour origine le non-déstockage, lors des 2 années précédentes, de la majorité des déchets solvantés. Ces éléments sont confirmés après analyse par l'Inspection des PGS 2024 (0,196 tonne de déchets) et 2023 (0 tonne de déchets).

Au regard de :

- l'absence d'estimation de la part de solvants dans les produits finis (paramètre O3) ;
- l'absence de prise en compte des déchets divers, amenés à contenir des solvants (EPI, chiffons souillés...) (paramètre O6) ;
- les déséquilibres des équations relatives au bilan matières ainsi qu'aux émissions totales et diffuses.

l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

" L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets:[...] Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. "
Constats : Au cours de la visite sur site, l'Inspection a contrôlé la zone de stockage des déchets pouvant contenir des solvants. Cette zone est située à l'extérieur des bâtiments de l'installation, sur une zone en enrobé, visuellement en bon état et que l'Inspection considère comme étanche. Il est visuellement constaté que cette zone est convenablement entretenue, que les conteneurs où sont stockés les déchets solvantés sont capotés mais qu'au regard de la géométrie de la zone, en cas de ruissellement, les eaux potentiellement polluées sont dirigées vers un regard de collecte des eaux pluviales de voirie, sans aménagement permettant la récupération de ces eaux de ruissellement. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2005, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : « L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte-tenu des activités de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. [...] »
Constats : En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'étude hydrogéologique attendue au regard de la prescription visée. Après analyse de cette étude datée de juin 2005, l'Inspection constate que celle-ci propose l'implantation d'un seul point de contrôle (identifié 413-1-532), situé en aval de ses installations. L'étude précise la localisation, le niveau piézométrique, le sens d'écoulement et la vitesse des eaux

souterraines à la verticale du point de contrôle.

Au regard de cette étude, une première analyse devait être réalisée sur les paramètres :

- pH, conductivité,
- métaux : nickel, cobalt, chrome, titane et manganèse,
- hydrocarbures totaux (HT) et carbone organique total (COT),
- composés organiques volatiles (COV) incluant BTEX et HV,
- hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA).

En fonction des résultats, un programme de contrôle périodique adapté au contexte hydrogéologique et à l'importance du risque, devait être proposé.

Des campagnes de mesures ont ainsi été réalisées sur l'ensemble de ces paramètres, les 6 juin 2006 et 25 juin 2007.

L'analyse des résultats de ces campagnes avait mis en avant :

- que les prélèvements d'eaux souterraines de juin 2006 et juin 2007 avaient été réalisés sur un piézomètre différent (n° 413-1-499) de celui initialement identifié.
- une teneur importante en manganèse et des traces de Bore, en aval de l'installation.

Au regard de ces éléments, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude (datée du 5 février 2008 et transmise à l'Inspection dans le cadre de ce contrôle), concluant :

- que le piézomètre identifié 413-1-499, était mieux situé que le piézomètre retenu dans l'étude de juin 2005 ;
- qu'après de nouvelles mesures réalisées sur le piézomètre 413-1-499, ainsi que sur 2 piézomètres situés en amont de l'installation en date du 3 juillet 2007, les activités de l'installation n'étaient pas à l'origine des teneurs élevées en manganèse et de l'apparition de traces de Bore.

L'Inspection considère qu'au regard de ces éléments, de l'évolution potentielle des risques liés aux modifications du site, et qu'en l'absence :

- d'au moins deux points de contrôle piézométriques en aval de l'installation,
- de l'établissement d'un programme de contrôle périodique,

l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission d'une mise à jour de son étude hydrogéologique établie au regard de l'état de l'art en matière de surveillance des eaux souterraines, de l'évolution des risques présents sur son installation et définissant :

- la localisation d'au moins deux points de contrôle piézométriques en aval de l'installation et un en amont ;
- un programme de contrôle des eaux souterraines comprenant les paramètres à contrôler ainsi que la fréquence d'analyse à réaliser sur ces eaux souterraines. Dans le cadre du choix de cette fréquence, l'exploitant devra prendre en considération les phénomènes de hautes eaux et basses eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Zones à risque d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...] »
Constats : Dans le cadre du présent point du contrôle, l'Inspection s'est limitée à vérifier l'identification et le zonage des zones à risque d'explosion. En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, son plan des zones à risque explosion ainsi que son dernier DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) daté du 23 février 2026. Aux dires de l'exploitant, le plan des zones à risques présenté, a été réalisé sur la base du DRPCE. Toutefois, après analyse de ces documents, l'Inspection constate que les zonages ATEX (zones 20, 21 et 22) listés dans le DRPCE ne sont pas clairement et distinctement identifiables sur le plan des zones à risque d'explosion. Il est enfin constaté que le plan transmis n'est pas daté. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »

Constats : Dans le cadre de ce point de contrôle, l'Inspection a par échantillonnage, vérifié la conformité de 2 matériels présents dans des zones à risque d'explosions, identifiés dans le DRPCE présenté par l'exploitant (cf. point précédent). • La sableuse à billes pour pièces alu située dans le local PMA du bâtiment 3 ; • Le dépoussiéreur associé à cette même cabine PMA et situé en extérieur. Dans le cadre de la préparation du contrôle et au regard du DRPCE transmis, il a été constaté au niveau : • de la sableuse, la présence d'une zone 22 à l'intérieur du réseau d'aspiration et du bac de collecte ; • du dépoussiéreur, la présence de zones : 22, à l'intérieur du filtre côté air dépoussiéré jusqu'à la sortie d'air ; 21, à l'intérieur des canalisations, côté air empoussiéré ; 20, à l'intérieur du filtre, côté air empoussiéré ; 20, à l'intérieur du fût de collecte des poussières. Au cours de la visite sur site, l'Inspection n'a pas constaté sur les équipements contrôlés, de marquage justifiant la conformité du matériel, conformément à la prescription visée. L'exploitant n'a par ailleurs, pas été en mesure de lister et justifier de la conformité des divers équipements (électriques et non-électriques) présents dans ces zones à risque d'explosions. En l'absence d'éléments justificatifs, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'identifier l'ensemble des équipements électriques et non électriques présents dans des zones à risque d'explosion et de tenir à disposition de l'Inspection, les justificatifs attestant la conformité de chacun de ces éléments à la prescription visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois